

Distr. générale
25 mai 2012
Français
Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports**

131^e session

Genève, 12–15 juin 2012

Point 3 d) de l'ordre du jour provisoire

Activités d'autres organisations et de pays intéressant

le Groupe de travail: Organisation mondiale des douanes

Rapport de la 13^{ème} réunion du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972

Communication de l'Organisation mondiale des douanes



Comité de gestion de la
Convention douanière
relative aux conteneurs,
1972
-
13^{ème} Réunion
-

PB0046F1a

Bruxelles, le 14 mai 2012.

RAPPORT DE LA 13^{ÈME} RÉUNION
DU COMITÉ DE GESTION DE LA CONVENTION DOUANIÈRE
RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972
(14 - 15 mai 2012)

1. Le Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, a tenu sa 13^{ème} session à Bruxelles les 14 et 15 mai 2012 sous la présidence de M. Andy Badrick (Nouvelle-Zélande).
2. Étaient représentées les Parties contractantes ci-après: Arabie Saoudite, Bulgarie, Canada, Chine, Espagne, États-Unis, Grèce, Kazakhstan, Nouvelle-Zélande, Fédération de Russie, Serbie, Suisse, République tchèque et Turquie.
3. Les Membres ci-après étaient en outre représentés par des Observateurs: Angola, République Islamique d'Iran, Malaisie, Sénégal, Thaïlande, Royaume Uni et Union européenne.
4. Les Organisations internationales ci-après étaient représentées par des observateurs:
Bureau international des containers (B.I.C.)
CEE/ONU
World Shipping Council (WSC).
5. La liste des délégués figure à l'Annexe du présent rapport.

I. OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. M. Zhu Gaozhang, Directeur du contrôle et de la facilitation, ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux délégués et observateurs.

PB0046F1

7. Il se déclare particulièrement satisfait de constater la présence de représentants des milieux commerciaux et d'autres organisations internationales et espère que la réunion sera productive. Le Directeur rappelle au Comité que la Convention conteneurs est une Convention de la CEE/ONU gérée en son nom par l'OMD. La Convention conteneurs prévoit les facilités d'admission temporaire pour les conteneurs et les modalités techniques pour les conteneurs destinés au transport sous scellement douanier. Cette dernière caractéristique en particulier confère à la Convention un rôle important en contribuant à la sécurité de la chaîne logistique qui est en fait reconnue dans le Cadre de normes SAFE.
8. L'un des principaux points à examiner est le Manuel finalisé de la Convention conteneurs qui date de 1988. La mise à jour a pris beaucoup de temps et la réunion a été reportée afin que les membres du groupe virtuel puissent procéder à un dernier échange de vues. Le produit finalisé est le fruit d'un effort commun entre la douane, les milieux commerciaux et la CEE/ONU.

II. ELECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

9. Me Aigner informe les délégués que le Comité s'est réuni pour la dernière fois en novembre 2010. Il ne s'est pas réuni en 2011 faute de ressources du Secrétariat. La Convention requiert toutefois que le Comité se réunisse au moins tous les deux ans, ceci étant donc une obligation.
10. M. Royals évoque ensuite le fonctionnement du Comité de gestion lui-même, à savoir, le quorum de la réunion. Les délégués sont informés qu'en l'absence de dispositions pertinentes dans la Convention conteneurs elle-même, c'est le règlement intérieur du Conseil de coopération douanière qui s'applique, celui-ci faisant référence à un quorum. Quatorze Parties contractantes sont présentes, de sorte que le quorum n'est pas atteint. Toutefois, l'Annexe 7, Article 6, de la Convention conteneurs autorise le Comité à adopter des propositions autres que des amendements à la présente Convention, avec l'accord d'une majorité des délégués présents. Le Comité procède de la sorte.
11. Me Aigner informe ensuite le Comité que les langues de travail de la réunion seront l'anglais et le français mais que, comme à l'accoutumée, le rapport définitif sera également disponible en espagnol et en russe, comme l'exige le règlement de la CEE/ONU.
12. Me Aigner informe également les délégués qu'aux termes de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, le Comité doit élire un Président et un Vice-Président.
13. Sur proposition du délégué du Service de la douane et de la protection des frontières des Etats-Unis, appuyé par le délégué de la douane chinoise, M. Andy Badrick, Nouvelle-Zélande, est élu à l'unanimité Président du Comité. Comme la réunion ne dure qu'une journée, le Comité convient de se dispenser de l'obligation d'élire un Vice-Président.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

14. Le Président remercie le Comité de l'avoir élu et souhaite lui aussi la bienvenue à tous les délégués et observateurs présents. Il formule un avis au sujet de la nécessité de disposer d'un quorum pour la réunion et estime que les Membres doivent
- 2.

débattre de la meilleure manière de veiller à une participation plus large des Parties contractantes aux futures réunions, afin que le quorum soit atteint.

15. Le projet d'ordre du jour figurant dans le doc. PB0041 est ensuite présenté. Un point est ajouté au sujet du quorum et l'ordre du jour est ensuite adopté.

IV. MISE À JOUR DU MANUEL : VERSION DÉFINITIVE

Rappel

16. Le Secrétariat rappelle au Comité que la mise à jour du Manuel de la Convention relative aux conteneurs a été effectuée pour la dernière fois en 1988. C'est pourquoi, en 2004, la 7ème réunion du Comité de gestion est convenue de le mettre à jour de manière approfondie pour refléter les changements intervenus dans l'environnement douanier et dans le commerce international.
17. Le Secrétariat rappelle en outre que, pour mener cette tâche à bien, un groupe virtuel a été créé, composé des administrations des douanes de l'Australie, des États-Unis, du Canada et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que du Bureau international des containers (BIC), de la CEE/ONU, de l'ISO et de l'IRU. Le groupe a été composé de manière à établir un équilibre approprié entre la douane, le secteur privé et la CEE/ONU. Depuis le début des travaux, ce groupe virtuel a réalisé d'importants progrès concernant la mise à jour du Manuel, ce qui a été mentionné lors de plusieurs réunions du Comité de gestion. Cette tâche a toutefois été interrompue en 2008, faute de ressources du Secrétariat, mais elle est maintenant achevée.
18. Passant aux principales modifications apportées au Manuel, le Secrétariat indique que le texte actualisé de la Convention actuelle figure maintenant dans le Manuel qui tient compte des deux amendements apportés à la Convention conteneurs ces dernières années au sujet de l'identification des conteneurs utilisant la norme ISO 6346 et les dispositions concernant les bâches coulissantes.
19. Le Secrétariat fournit notamment des renseignements concernant la nouvelle partie incorporée dans le Manuel qui couvre des questions telles qu'un lien avec le Cadre de normes SAFE concernant le programme d'intégrité des conteneurs maritimes en tant que base pour la sécurité des conteneurs, et la technologie de sécurité des conteneurs afin de refléter les modifications actuelles et futures. Il fait également rapport sur quelques amendements mineurs d'ordre rédactionnel qui ont dû être apportés au projet de document.

Echanges de vues

20. Faisant référence à la photographie désuète de conteneur qui figure sur la page de couverture du Manuel, le représentant du World Shipping Council suggère qu'elle soit remplacée, dans la mesure où une image ancienne de conteneur ne reflète pas au mieux les travaux effectués pour actualiser le Manuel.
21. Le délégué de l'Union européenne (UE) propose que l'approbation du Manuel de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, soit reportée, compte tenu du fait qu'il est nécessaire d'apporter un nouvel amendement relatif à la norme ISO 6346.
22. Le Secrétariat suggère une proposition de compromis selon laquelle il écrira en tout état de cause à toutes les Parties contractantes au sujet de l'amendement qu'il

PB0046F1

convient d'apporter en relation avec la norme ISO 6346. D'autres amendements seront apportés au Manuel afin de refléter les futures révisions de l'amendement lié à la norme ISO 6346.

23. Le délégué de l'UE approuve la proposition du Secrétariat, sous réserve d'inclure une note de bas de page indiquant que le texte légal de la Convention est en cours de révision, assortie d'une recommandation destinée aux Parties contractantes. Il est convenu d'ajouter à l'Annexe 1 de la Convention conteneurs figurant dans le Manuel de la Convention conteneurs une note de bas de page libellée comme suit "Le texte du paragraphe 1 est en cours de révision. Dans l'intervalle, il est recommandé aux Parties contractantes de continuer à accorder l'admission temporaire aux conteneurs qui répondent à la définition sans être marqués conformément à la Norme ISO 6346 (rapport de la 13^{ème} réunion du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972.)"

Conclusion

24. Le Comité de gestion approuve le Manuel révisé de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, sous réserve d'apporter quelques amendements mineurs d'ordre rédactionnel au texte, d'employer une photographie de couverture plus appropriée et de tenir compte des préoccupations de l'UE (voir point VII pour le texte de la note de bas de page retenu).

V. NORME ISO 1496 ET CONVENTION CONTENEURS

Rappel

25. Le Secrétariat présente ce point en indiquant qu'en novembre 2006, l'Observateur du Bureau international des containers (BIC) a informé les participants que la Convention sur la sécurité des conteneurs (CSC) comporte une annexe technique qui énonce des règles pour la sécurité des opérations conteneurisées, règles qui sont en grande partie identiques aux normes ISO relatives à la résistance et aux essais comme indiqué dans la norme ISO 1496. Cela a amené les autorités à utiliser une procédure commune: si un conteneur s'avère être conçu et construit conformément à la norme ISO 1496, il bénéficie automatiquement de l'agrément de la CSC.
26. Le BIC a suggéré qu'une approche semblable soit envisagée pour l'annexe 4 de la Convention relative aux conteneurs (agrément pour le transport sous scellement douanier). Ainsi, si un conteneur de fret a été conçu, construit et testé conformément aux normes ISO pertinentes, il sera automatiquement agréé pour le transport de marchandises sous scellement douanier.
27. Depuis lors, de nombreux échanges de vues se sont déroulés tant au sein du Comité sur la convention conteneurs que du Comité GT 30 de la CEE/ONU (l'OMD gère la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, au nom de la CEE/ONU et les Conventions TIR et conteneurs partagent une annexe commune concernant l'agrément des conteneurs pour le transport sous scellement douanier).
28. La question a été plus récemment examinée de nouveau lors de la réunion du GT 30, en février 2012, où le BIC a présenté un exposé qui a notamment porté sur les liens possibles entre la norme ISO 1496 et l'Annexe 4 de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, ainsi que l'Annexe 7 de la Convention TIR, 1975. Le

4.

GT 30 a estimé que, même s'il semble à première vue que la norme ISO 1496 couvre également les aspects de sécurité douanière couverts par les annexes techniques des deux Conventions, une analyse plus approfondie est nécessaire pour évaluer si, en fait, des conteneurs certifiés conformément à la norme ISO 1496 peuvent automatiquement être considérés comme étant agréés aux termes de la Convention conteneurs ou de la Convention TIR.

29. En outre, le Secrétariat a indiqué qu'un certain nombre de questions sont apparues lors des échanges de vues en cours, dont il conviendra de tenir compte lors de l'examen de cette question.
- Il y a éventuellement un décalage entre le caractère technique de la norme ISO 1496 et les aspects relatifs à la sécurité douanière visés à l'annexe 4 de la Convention relative aux conteneurs et à l'annexe 7 de la Convention TIR.
 - La question du coût de l'accès à la norme ISO 1496 s'est posée.
 - Toutes les autorités techniques compétentes pour l'agrément des conteneurs au titre de la Convention TIR ou de la Convention relative aux conteneurs n'ont pas nécessairement accès à la norme ISO 1496 lorsqu'elles vérifient la conformité et n'en ont pas nécessairement une connaissance suffisante.
 - La norme ISO 1496 est une norme évolutive qui est réexaminée tous les cinq ans. L'inclusion dans un instrument juridique rigide d'une référence à une norme souple arrêtée par des tierces parties pourrait causer des difficultés à l'avenir.

Échanges de vues

30. Le BIC présente un exposé concernant le lien éventuel entre la norme ISO 1496/1 et la Convention conteneurs, en mettant l'accent sur les dispositions relatives à l'ouverture des portes (chapitre 5.7 de la norme ISO 14 96/1) et à l'emplacement des scelllements sur les conteneurs (amendement 5 de la norme ISO 1496/1) qui, selon lui, seraient de la plus haute pertinence pour améliorer la sécurité des conteneurs si elles étaient incorporées dans la Convention conteneurs. Le texte détaillé de l'exposé est disponible sur le site Web des Membres.
31. Le Président rappelle aux délégués que la question en cause consiste à déterminer s'il convient de poursuivre cette comparaison ou de conserver le statu quo.
32. L'Observateur du WSC estime qu'il serait approprié d'incorporer l'intégralité de la norme ISO 1496 dans la Convention conteneurs dans la mesure où les entreprises ne souhaitent pas que les administrations des douanes imposent arbitrairement des normes supplémentaires.
33. L'Observateur de la CEE/ONU estime qu'il ne sera pas suffisant de considérer l'ouverture des portes comme étant protégée; d'autres aspects sont à considérer comme le fait de ne pas autoriser la présence d'ouvertures dans les parois extérieures des conteneurs. Ces questions doivent être résolues avant d'envisager la possibilité d'inclure la norme ISO 1496.
34. L'Observateur de WSC réitère qu'il serait plus logique d'inclure l'intégralité de la norme ISO 1496 dans la Convention.

PB0046F1

35. Le Secrétariat reconnaît l'utilité des dispositions de l'ISO relatives à l'ouverture des portes et à l'emplacement des scellements, qui sont déjà incluses en tant qu'exemples dans le Manuel révisé de la Convention conteneurs. Toutefois, une comparaison plus détaillée, disposition par disposition, de l'Annexe 4 et de la norme ISO 1496 était espérée, pour pouvoir offrir à la douane une plus grande certitude quant au caractère approprié des dispositions à des fins douanières.
36. Le délégué de l'UE estime que la norme ISO 1496 n'est pas équivalente à l'Annexe 4 de la Convention conteneurs et n'est pas pertinente. Il confirme également qu'il a pris la parole au nom des Etats membres de l'UE qui sont Parties contractantes à la Convention conteneurs.

Conclusion

37. La réunion convient de conserver le statu quo, à savoir, de ne pas amender la Convention conteneurs en y incluant les dispositions de la Norme ISO 1496.

**VI. PROJET DE RECOMMANDATION DU CCD RELATIVE AU TRAITEMENT DOUANIER
ACCORDÉ AUX DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ DES CONTENEURS ET
AUX SCELLEMENTS ÉLECTRONIQUES**

Rappel

38. Le Secrétariat présente un exposé détaillé sur le doc PB0044, et explique que lors de la 12^{ème} Réunion du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, les délégués ont estimé qu'il serait prématuré de rédiger à ce stade une Recommandation.
39. Le Comité est en outre convenu de solliciter les conseils du CTP concernant l'utilité de l'élaboration d'une Recommandation du CCD relative au traitement douanier accordé aux dispositifs de sécurité des conteneurs et aux scellements électroniques. Cette demande a été présentée en mars 2011.
40. De plus, le Secrétariat souligne que, lors du premier semestre 2011, il a entrepris de réaliser une enquête se limitant aux Membres de l'OMD connus pour utiliser des DSC et des scellements électroniques, en s'appuyant sur les travaux antérieurs d'une entité privée. Les résultats de cette enquête, qui sont joints au doc PB0044, montrent que, bien que six pays seulement aient répondu à l'enquête, les traitements diffèrent considérablement lorsque les DSC/scellements sont expédiés séparément, et vont d'une simple déclaration orale dans certains cas à une déclaration écrite et au paiement de droits et taxes dans d'autres.
41. Le Secrétariat juge utile d'étudier plus avant la possibilité d'élaborer une Recommandation du CCD afin de simplifier et d'harmoniser le traitement procédural accordé par la douane aux DSC et au matériel analogue. Toutefois, si le Comité souhaite poursuivre l'examen de ce sujet, il convient de résoudre quelques questions, en déterminant par exemple quelle devra être la portée d'une telle Recommandation et quelle serait la meilleure manière de procéder.
42. Le Secrétariat estime qu'une possibilité consisterait à créer un groupe virtuel composé de parties intéressées qui travaillerait à un projet de Recommandation à présenter au CTP à l'automne 2012.

6.

Echange de vues

43. Les observateurs du Royaume-Uni, de l'Union européenne et du BIC soutiennent la suggestion visant à constituer un groupe virtuel. En outre, le Royaume-Uni soumet plusieurs suggestions concernant la manière dont pourrait être rédigée la Recommandation et souligne le caractère urgent de cette question. L'observateur de l'UE a le sentiment qu'il conviendrait de définir les DSC et les scellements électroniques.

Conclusion

44. Le Comité est favorable à la création d'un groupe virtuel chargé de rédiger une Recommandation du CCD relative au traitement douanier accordé aux dispositifs de sécurité des conteneurs et aux scellements électroniques, qui sera soumise au CTP à l'automne. Les autres Membres intéressés sont invités à participer au groupe virtuel. Le Secrétariat transmettra dans un proche avenir une invitation aux Parties contractantes et aux observateurs.

VII. AMENDEMENT DE LA CONVENTION CONTENEURS S'AGISSANT DU MARQUAGE DES CONTENEURS AU MOYEN DE LA NORME ISO 6346

Rappel

45. Le Secrétariat présente les questions traitées dans le doc PB0045. A la 9^{ème} réunion du Comité, en novembre 2006, un amendement à l'Annexe 1 de la Convention relative aux conteneurs a été accepté au sujet du marquage des conteneurs au moyen de la Norme ISO 6346. Sur la base d'une proposition du Bureau international des containers (B.I.C), qui a indiqué que cette Norme est pratiquement utilisée à l'échelon universel pour identifier les conteneurs, cet amendement a été formellement proposé au Comité par la Suisse en sa qualité de Partie contractante et il est entré en vigueur le 20 juillet 2008.
46. En outre, la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul) contient des dispositions identiques à celles figurant à l'Annexe 1 de la Convention relative aux conteneurs (dans l'Annexe B3, Appendice II) s'agissant du marquage des conteneurs. Etant donné qu'il convient d'harmoniser l'approche dans les deux Conventions, un amendement analogue a été apporté à la Convention d'Istanbul ; il est entré en vigueur le 16 janvier 2011.
47. Lors de la réunion du Comité de gestion Istanbul /ATA, qui s'est tenue les 22 et 23 mars 2012, l'Union européenne, qui est Partie contractante à la Convention d'Istanbul, a soulevé la question selon laquelle cet amendement implique, en termes juridiques, que tout conteneur répondant à la définition d'un 'conteneur' (dans la Convention relative aux conteneurs, Article 1 (c), et Article 1c de l'Annexe B3 de la Convention d'Istanbul) devra être marqué conformément à la Norme ISO 6346.
48. Or, cela soulève un problème dans la mesure où la Norme ISO 6346 est destinée à s'appliquer aux conteneurs maritimes enregistrés auprès du B.I.C. Dans d'autres secteurs, par exemple en mode aérien, l'IATA applique son propre système de marquage des 'unités de chargement'.
49. Il pourrait en résulter que les conteneurs autres que maritimes, non marqués conformément à la Norme ISO 6346 mais correspondant à la définition d'un 'conteneur', comme les 'unités de chargement', se voient refuser l'admission

PB0046F1

temporaire. Le Secrétariat n'a eu à ce jour connaissance d'aucun cas de cette nature, mais des amendements appropriés doivent être apportés aux deux Conventions pour régulariser la situation.

50. Après la réunion du Comité de gestion de la Convention d'Istanbul, l'Union européenne a communiqué au Secrétariat un document de principe, figurant en Annexe 2 au document PB0045. Dans ce document, l'UE propose des amendements à l'Appendice II de l'Annexe B3 de la Convention d'Istanbul et aux dispositions équivalentes qui se trouvent dans l'Annexe 1 de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972.
51. Il apparaît clairement que les deux Conventions doivent être amendées pour éliminer l'anomalie juridique qui est apparue, et que ce processus prendra un certain temps. Le Secrétariat propose une mesure provisoire qui est décrite dans le doc. PB0045.

Echange de vues

52. Le délégué de l'UE souligne les deux problèmes potentiels concernant le marquage des conteneurs au moyen de la norme ISO 6346 : quelle conduite tenir avec les conteneurs qui ne sont pas des conteneurs maritimes (par exemple, les unités de chargement de l'IATA) et avec les conteneurs maritimes utilisés pour la première fois avant une certaine date ? Il indique par ailleurs que les conteneurs qui ne seraient pas marqués conformément à la norme 6346 ne pourraient plus bénéficier de l'admission temporaire.
53. Le représentant du B.I.C convient que les conteneurs utilisant le système de l'IATA diffèrent des conteneurs maritimes. Il poursuit en fournissant quelques exemples d'incidents intervenus avec des conteneurs non conformes à la norme ISO1496. C'est pourquoi des modifications ont été apportées au texte, conformément aux instructions du présent Comité, ainsi qu'à la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs de l'OMI. Il ajoute par ailleurs que le B.I.C a dû effectuer un travail considérable d'enregistrement des entreprises qui, par le passé, n'avaient pas enregistré leur code.
54. Le représentant du WSC estime que les transporteurs maritimes devraient se conformer aux mêmes marquages/normes. Lorsque des normes ISO de marquage existent, elles doivent être appliquées. Les seuls conteneurs qui ne sont pas marqués d'après la norme 6346 sont les conteneurs effectuant leur dernier voyage. Il suggère également, au lieu d'amender la Convention elle-même comme l'a proposé l'UE, que le Comité émette un avis précisant que les marquages de la Norme 6346 sont uniquement destinés aux conteneurs maritimes.

Conclusion

55. Le Comité écoute les points de vue de plusieurs délégués concernant le marquage des conteneurs au moyen de la norme ISO 6346 et la proposition de l'UE.
56. Le Comité décide que le Secrétariat enverra un courrier aux Parties contractantes à la Convention relative aux conteneurs et à la Convention d'Istanbul, pour les informer du problème posé et leur recommander, en attendant que ce problème soit résolu, de continuer à accorder l'admission temporaire aux conteneurs qui répondent à la définition mais ne sont pas nécessairement marqués conformément à la norme ISO 6346.

8.

57. Il est décidé qu'un groupe virtuel constitué des Membres intéressés (UE, Suisse, B.I.C., WSC) s'efforcera de mettre au point un texte approprié pour les deux Conventions. Le texte fixera un délai permettant aux opérateurs de se conformer à la norme ISO 6346 ou d'utiliser des conteneurs neufs déjà conformes à la norme ISO 6346. Les autres Membres intéressés sont encouragés à se joindre au groupe virtuel. Le Secrétariat adressera prochainement une invitation à cet effet aux Parties contractantes et aux observateurs.
58. Courant 2013, le groupe virtuel présentera ces textes par le biais des comités chargés de la Convention sur les conteneurs et de la Convention d'Istanbul.
59. Enfin, le Comité est favorable à la note de bas de page qui doit être ajoutée à l'Annexe 1 de la Convention relative aux conteneurs figurant dans le Manuel sur les conteneurs et qui est libellée comme suit "Le texte du paragraphe 1 est en cours de révision. Dans l'intervalle, il est recommandé aux Parties contractantes de continuer à accorder l'admission temporaire aux conteneurs qui répondent à la définition sans être marqués conformément à la Norme ISO 6346 (rapport de la 13^{ème} réunion du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972.)".

VIII. INTÉGRATION DANS LES SYSTÈMES D'ÉVALUATION DES RISQUES DE LA VÉRIFICATION DES PRÉFIXES DE CONTENEURS ENREGISTRÉS

60. L'Observateur du B.I.C. présente un bref exposé concernant la mise en oeuvre d'une interface entre la base de données des préfixes de conteneurs enregistrés du B.I.C. et le système d'évaluation des risques de la douane française. La période d'essai s'est avérée concluante et le B.I.C. indique qu'il est disposé à mettre cette interface en oeuvre avec toute administration des douanes intéressée, sans frais. Des précisions complémentaires peuvent être obtenues auprès de M. Bernard Geoffroy, bge@bic-code.org.
61. La réunion prend acte de l'exposé.

IX. DIVERS

- NORME ISO 17712 – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES EN MATIERE D'APPLICATION

62. Le Comité de gestion est informé que le Secrétariat de l'OMD a reçu une communication du Comité technique 104 de l'ISO concernant l'évolution récente de la mise en oeuvre de la norme ISO 17712 (scellements mécaniques de haute sécurité) qui est également mentionnée dans le Cadre SAFE.
63. L'ISO revoit périodiquement ses normes et la dernière révision du CT 104 a notamment porté sur les essais visant à détecter les manipulations de scellements. Cette norme exige maintenant que les scellements conformes subissent avec succès trois essais en matière de preuve d'une manipulation, sous la supervision d'un laboratoire indépendant accrédité. Toutefois, lorsque la norme révisée est entrée en vigueur, les laboratoires accrédités ont refusé d'effectuer ces essais. Par conséquent, les scellements qui seront mis en vente ne seront pas et ne sauraient être conformes à l'obligation actuelle en matière de preuve de la manipulation prévue dans la norme. Suite aux problèmes rencontrés, le CT 104 a élaboré des projets d'amendement de la norme en vue de faire officiellement approuver l'amendement de la norme ISO sur les scellements mécaniques dans le courant de cette année.

PB0046F1

64. Le CT 104 a publié des recommandations provisoires concernant les essais en matière de manipulation jusqu'à la publication de l'amendement officiel de la norme ISO. Les Membres qui ont des questions à poser à ce sujet peuvent contacter le Secrétariat par écrit.

- QUORUM ET FUTURES REUNIONS

65. Le Président donne la parole aux délégués au sujet de la nécessité d'assurer une meilleure participation des Parties contractantes en vue d'atteindre le quorum.
66. Le Canada a proposé que les futures réunions du Comité de gestion se déroulent la même semaine que le Groupe de travail SAFE (GTS) ou le Comité technique permanent (CTP), afin de garantir une participation plus large des Parties contractantes et une meilleure rentabilité. Le WSC estime que si les futures réunions du Comité se tiennent la semaine du GTS, elles ne devront pas chevaucher celles du Groupe consultatif du secteur privé (GCSP).
67. L'Observateur de l'UE estime que le groupe souhaitera peut-être réfléchir à la possibilité d'amender les règles de procédure de la Convention, afin qu'un quorum ne soit plus nécessaire pour prendre des décisions.
68. Le Secrétariat accueille favorablement ces propositions et estime que les deux options (GTS ou PTC) méritent d'être examinées et seront examinées en interne, compte tenu des préoccupations et des observations formulées en séance.

X. ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT

69. Les Parties contractantes adoptent le rapport de la 13ème réunion du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972.

*
* *

13th Meeting of the Administrative Committee for the Customs Convention on Containers, 1972**13ème réunion du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972**

14 15/05/2012

	PARTICIPANTS	TEL	FAX	E-Mail
CHAIRPERSON / PRESIDENT : Mr. Andy BADRICK - New Zealand/ Nouvelle-Zélande				
CONTRACTING PARTIES/PARTIES CONTRACTANTES - MEMBERS / MEMBRES				
Bulgaria	Ms. Anelia Angelova Perm. Rep. of Bulgaria to EU	00322 2306400 0032 487603876 (gsm)		E-mail: Anelia.Angelova@bg.permrep.eu
Canada	Mr. Hubert DUCHESNEAU Counsellor - Mission of Canada to the EU Canada Border Services Agency	+32 (0)2 741 0696	+32 (0)2 741 0629	E-mail: Hubert.Duchesneau@international.gc.ca
China / Chine	Mr. xiaohui ZHANG Second Secretary Mission of China to the EU			E-mail: zhangxiaohui@skynet.be
	Mr. Dong Shihu First Secretary Mission of China to the EU			E-mail: dongshihu@skynet.be
Czech Republic / République tchèque	Mr. David CHOVANEC Second Secretary - Customs Policy Permanent Representation of the Czech Republic			E-mail: david_chovanec@mzv.cz

Annexe au
doc.PB0046F1

Greece / Grèce	Mr. Emmanuel KOKOLAKIS Permanent Representation of greece			E-mail: e.kokolakis@rp-grece.be
Kazakhstan	Mrs. Saulegul SAILAYKYZY Counsellor Embassy of Kazakhstan	32 0 2 374 95 62	32 0 2 374 95 62	E-mail: topatach@mail.ru
New Zealand / Nouvelle-Zélande	Mr. Andy BADRICK Customs Counsellor New Zealand Embassy	+32 2 512 10 40	+32 2 513 48 56	E-mail: nzcsbrussels@skynet.be
Russian Federation / Russie (Fédération de)	M. Alexander SEN Attache douanier en Belgique Service Federal des douanes	+32487427310		E-mail: sen_customs@yahoo.com
Serbia	Mrs. Vidanovic GORDANA Counselor - Customs Mission of the Republic of Serbia to the EU			E-mail: vidanovicg@carina.rs
Spain / Espagne	Ms. MILAGROS CALVO VERGEZ FINANCIAL COUNSELOR SPANISH PERMANENT REPRESENTATION TO THE EU	0032.2.509.87.21	0032.2.511.26.30	E-mail: milagros.calvo@reper.maec.es
Switzerland	Ms. Claudia Brand Specialist Federal Department of Finance FDF	+41 31 325 31 28	+41 31 323 92 79	E-mail: claudia.brandev.admin.ch

Turkey / Turquie	Mr. ERDEM BASULAS Custom and trade expert Ministry of Customs & Trade of Turkey	00905555539049	00903163068995	E-mail: E.BASULASi@gumrukticaret.gov.tr
	Mr. Mustafa ESEN Customs Counsellor Turkish Embassy			E-mail: esen.mn@hotmail.com
United States / Etats-Unis	Mr. Ted CLIFTON CBP Representative CBP - US Mission			E-mail: cliftont@state.gov
NON CONTRACTING PARTIES / NON-PARTIES CONTRACTANTES - MEMBERS / MEMBRES				
Angola	Mr. Edilson BUCHARTTS Customs Officer Angolan Customs	+244917656449	+244222393784	E-mail: ebuchartts@alfandega.gv.ao coopint@alfandega.gv.ao
	Mr. Simão DIANGUINI Customs Officer Angolan Customs	+244917656449	+244222393784	E-mail: SDianguini@alfandega.gv.ao coopint@alfandega.gv.ao
European Union / Union européenne	Mr. Matthias REIMANN Head of sector European Commission (DG TAXUD)			E-mail: matthias.reimann@ec.europa.eu
	Mrs. Maria KMETYOVA Administrator European Commission (DG TAXUD)			E-mail: maria.kmetyova@ec.europa.eu
	Mr. Wilhelmus VAN HEESWIJK Administrator European Commission (DG TAXUD)			E-mail: wilhelmus.van- heeswijk@ec.europa.eu

Annexe au
doc.PB0046F1

Iran (Islamic Republic of) / Iran (République Islamique d')	Mr. Majid DERAKHSHAN Deputy of Tranzit Islamic Republic of Iran Customs Administration	+98 21 888980864		E-mail: valielham@yahoo.com
	Mr. Habibalah JENAGH Deputy of Shahid RajaeCustomss Islamic Republic of Iran Customs Administration	+98 21 888980864		E-mail: valielham@yahoo.com
Malaysia / Malaisie	Mr. AHMAD SYUKRI IDRIS FIRST SECRETARY (CUSTOMS) EMBASSY OF MALAYSIA	+32 2 776 0356	+32 2 772 0026	E-mail: syukreza77@gmail.com
Saudi Arabia / Arabie Saoudite	Mr. Mansour ALSEYKHAN Director - Control Procedures Unit Saudi Customs			E-mail: conventions@customs.gov.sa
	Mr. Abdulaziz ALFLAIH Customs Attache Saudi Arabia	0485651121		E-mail: aaf1381@hotmail.com
Senegal / Sénégal	M. Abdou FAYE Chef Bureau Coopération internationale Direction générale des Douanes			E-mail: abdufaye@yahoo.fr
Thailand / Thaïlande	Ms. Baralee RATNAPINDA First Secretary(Customs) Office of Customs Counsellor - Royal Thai Embassy	+32 2 6605759	+32 2 6752649	E-mail: thai-customs@skynet.be

	Mrs. Nonglak FAUCONNIER Assistant(Customs) Office of Customs Counsellor - Royal Thai Embassy	+32 2 6605759	+32 2 6752649	E-mail: thai-customs@skynet.be
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS / ORGANISATIONS INTERNATIONALES				
bureau international des containers (BIC)	Mr. hennemand MICHEL president bureau international des containers (BIC)			E-mail: bic@bic-code.org
	Mr. geoffray BERTRAND secrétaire général bureau international des containers (BIC)			E-mail: bertrand.geoffray@bic-code.org
	Mr. heerulff JORN member of the board bureau international des containers (BIC)			E-mail: jorn@heerulff.com
	Mr. brenneisen EDOUARD delegate in brussels bureau international des containers (BIC)			E-mail: cr48889@telenet.be
	Mr. hennemand MICHEL president bureau international des containers BIC			E-mail: bic@bic-code.org
UNECE	Mr. erik WILLEMS customs expert UNECE TIR secretariat ECE - UN ECO COM FOR EUROPE	+41229171720		E-mail: erik.willems@unece.org

PRIVATE SECTEUR / SECTEUR PRIVE				
World Shipping Council	Mr. Christian PIAGET Brussels Representative World Shipping Council	+3227342267		E-mail: cpiaget@worldshipping.org
SECRETARIAT				
Gaozhang ZHU	Director			
Susanne AIGNER	Deputy Director			
Simon ROYALS	Senior Technical Officer			
Asha MENON	Technical Officer			
Oluimo DA SILVA	Professional Associate			
Joëlle DESCHAMPS	Translator			
Carine DE KEYSER	Support Staff			
INTERPRETERS / INTERPRETES				
Penny Manin				
Paula Lopez Novella				